

**Département des Yvelines  
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

## **DÉCISION MUNICIPALE**

### **DÉLIVRANCE D'UNE CASE DE COLUMBARIUM (FAMILLE MICHEL) CIMETIÈRE DES LANDES**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22, L.2223-13 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020 portant délégation, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, à Monsieur le Maire en application de l'article L.2122-22 alinéa 8 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la délivrance et à la reprise des concessions dans les cimetières,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2021 relative aux tarifs des concessions funéraires pour l'année 2022,

Vu l'arrêté municipal n°2020\_0236 en date du 27 mai 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Paul Marsal, 4ème adjoint au Maire, dans le domaine des Affaires Générales et de la Commande Publique,

Considérant la demande présentée par Monsieur MICHEL Christophe tendant à obtenir une case de columbarium, située dans le cimetière des Landes, à l'effet d'y fonder la sépulture de sa famille, et notamment celle de son père, MICHEL Pascal, décédé le 5 novembre 2022 à Poissy (Yvelines),

### **DÉCIDE**

**Article 1 :** Il est accordé au concessionnaire Monsieur MICHEL Christophe, domicilié à Marly (57155) 57 A Domaine de Largentier, une case de columbarium, pour une durée de **15 ans**, dans le cimetière **des Landes, case n°85**, à compter du 8 novembre 2022 jusqu'au 8 novembre 2037 à l'effet d'y fonder la sépulture de sa famille, et notamment celle de son père MICHEL Pascal, décédé le 5 novembre 2022 à Poissy (Yvelines).

**Article 2 :** La présente concession est accordée moyennant la somme totale de trois cent soixante douze euros versée par Monsieur MICHEL Christophe.

**Article 3 :** La Directrice Générale des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 4 :** La présente décision sera transmise au contrôle de légalité et notifiée à l'intéressé.

**Article 5 :** Conformément à l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Envoyé en préfecture le 20/02/2023

Reçu en préfecture le 20/02/2023

Publié le

ID : 078-217801463-20230218-DEC\_2023\_015-AU



**Article 6** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa notification .

NOTIFIÉ, le 23/01/2023

N° concession : 2452 T

A effet du 08/11/2022 au 08/11/2037